

Genre de document :	Instruction complémentaire
N° du document :	52-109
Objet :	Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs
Date de publication :	■
Entrée en vigueur :	■

INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE RELATIVE À LA NORME CANADIENNE 52-109 SUR L'ATTESTATION DE L'INFORMATION PRÉSENTÉE DANS LES DOCUMENTS ANNUELS ET INTERMÉDIAIRES DES ÉMETTEURS

PARTIE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Introduction et objet – La *Norme canadienne 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les états financiers annuels et intermédiaires des émetteurs* (la « règle ») énonce les obligations d'information et de dépôt visant tous les émetteurs assujettis, à l'exception des fonds d'investissement. Ces obligations visent à améliorer la qualité, la fiabilité et la transparence des documents annuels, des documents intermédiaires et des autres rapports que déposent ou transmettent les émetteurs en vertu de la législation sur les valeurs mobilières.

La présente instruction complémentaire vise à expliquer comment les autorités en valeurs mobilières interprètent ou appliquent certaines dispositions de la règle.

1.2. Application aux entités non constituées en personnes morales – La règle s'applique aux entités constituées ou non en personnes morales. Dans la règle et la présente instruction complémentaire, il faut interpréter la mention d'un élément caractéristique d'une personne morale, par exemple le comité de vérification du conseil d'administration, comme s'appliquant également à l'élément caractéristique équivalent d'une entité non constituée en personne morale.

1.3. Définitions – Pour l'application de la présente instruction complémentaire, « CPCI » s'entend des contrôles et procédures de communication de l'information (au sens de la règle), et « CIIF » du contrôle interne à l'égard de l'information financière (au sens de la règle).

PARTIE 2 FORME DES ATTESTATIONS

2.1. Formulation prévue – Les attestations annuelles et intermédiaires doivent reprendre exactement la formulation prévue dans l'annexe prescrite (y compris le numéro et le titre de l'annexe), sans aucune modification. Quiconque contrevient à cette obligation commet une infraction à la règle.

PARTIE 3 DIRIGEANTS SIGNATAIRES

3.1. Cumul des fonctions de chef de la direction et de chef des finances – La personne qui cumule les fonctions de chef de la direction et de chef des finances, ou des fonctions analogues, d'un émetteur peut :

a) soit signer deux attestations (l'une en qualité de chef de la direction, l'autre de chef des finances);

b) soit signer une attestation en qualité de chef de la direction *et* de chef des finances et la déposer deux fois, l'une dans la catégorie de dépôt des attestations des chefs de la direction, l'autre dans celle des attestations des chefs des finances.

3.2. Personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances

1) ***Aucun chef de la direction ni chef des finances*** – Si l'émetteur n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances, chaque personne qui exerce des fonctions analogues doit attester les documents annuels et documents intermédiaires. L'émetteur qui n'a pas de chef de la direction ni de chef des finances devra, pour se conformer à la règle, désigner au moins une personne qui exerce des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances, selon le cas.

2) ***Direction se trouvant au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe*** – Dans le cas d'un émetteur assujéti dont la haute direction est au niveau de la société en exploitation ou dans une société de gestion externe, par exemple une fiducie de revenu (au sens de l'*Instruction générale canadienne 41-201 relative aux fiducies de revenu et autres placements indirects*), le chef de la direction et le chef des finances doivent, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujéti.

3) ***Société en commandite*** – Dans le cas d'un émetteur assujéti qui est une société en commandite et qui n'a ni chef de la direction ni chef des finances, le chef de la direction et le chef des finances de son commandité doivent, en règle générale, être désignés comme des personnes exerçant des fonctions analogues

à celles de chef de la direction ou de chef des finances à l'égard de l'émetteur assujetti.

3.3. Délégation autorisée – L'article 2.1 de la règle prévoit que les émetteurs fassent concevoir par leurs dirigeants signataires les CPCI et le CIIF ou qu'ils en supervisent la conception. L'alinéa 6 des attestations annuelles prévoit que les dirigeants signataires évaluent l'efficacité des CPCI de l'émetteur et, dans le cas de l'Annexe 52-109A1, celle du CIIF. Des salariés ou des tiers, sous la supervision des dirigeants signataires, peuvent effectuer la conception et l'évaluation des CPCI et du CIIF de l'émetteur. Ces salariés doivent, individuellement et collectivement, posséder les connaissances, les compétences, l'information et les pouvoirs nécessaires pour concevoir ou évaluer, selon le cas, les CPCI et le CIIF à l'égard desquels des responsabilités leur ont été attribuées. Néanmoins, les dirigeants signataires doivent conserver la responsabilité globale de la conception et de l'évaluation des CPCI et du CIIF, et de leur communication dans le rapport de gestion.

3.4. « Nouveaux » dirigeants signataires – Le chef de la direction ou le chef des finances en poste au moment du dépôt par l'émetteur des attestations annuelles et intermédiaires doit signer les attestations.

Les annexes incluses dans la règle prévoient que chaque dirigeant signataire atteste qu'il a conçu, ou fait concevoir sous sa supervision, les CPCI et le CIIF de l'émetteur. Si les CPCI et le CIIF ont été conçus avant qu'un dirigeant signataire n'entre en fonction, ce dernier, avant d'en attester la conception, doit :

- a) en examiner la conception après être entré en fonction;
- b) concevoir toute modification à ceux-ci qu'il juge nécessaire suivant son examen.

PARTIE 4 IMAGE FIDÈLE ET SITUATION FINANCIÈRE

4.1. Image fidèle de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie

1) ***Image fidèle non limitée aux PCGR de l'émetteur*** – Les annexes incluses dans la règle prévoient que chaque dirigeant signataire atteste que les états financiers de l'émetteur (y compris l'information financière comparative d'une période comptable antérieure) et les autres éléments d'information financière présentés dans les documents annuels et intermédiaires donnent à tous les égards importants une *image fidèle* de la situation financière de l'émetteur aux dates de clôture des périodes comptables présentées dans ces documents ainsi que des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie pour ces périodes comptables.

Cette attestation ne comporte pas la réserve « conformément aux principes comptables généralement reconnus » que l'on trouve habituellement dans les rapports de vérification accompagnant les états financiers annuels. Cette réserve a été intentionnellement exclue des annexes pour empêcher les dirigeants signataires de s'en remettre entièrement à la conformité aux PCGR de l'émetteur dans cette déclaration, en particulier dans les cas où les états financiers établis conformément aux PCGR de l'émetteur pourraient ne pas refléter en tout point la situation financière de l'émetteur. L'attestation vise à fournir l'assurance que l'information financière présentée dans les documents annuels ou les documents intermédiaires, vue dans son ensemble, présente une image globale qui, pour l'essentiel, est exacte et exhaustive et qui peut être plus large que les obligations d'information financière prévues par les PCGR de l'émetteur. En conséquence, les dirigeants signataires ne peuvent limiter la déclaration relative à l'image fidèle en renvoyant aux PCGR de l'émetteur.

Même si la notion d'image fidèle utilisée dans les attestations annuelles et intermédiaires ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur, ce dernier ne peut pour autant s'écarter des PCGR de l'émetteur pour établir ses états financiers. Si un dirigeant signataire estime que les états financiers ne donnent pas une image fidèle de la situation financière de l'émetteur, il doit s'assurer que le rapport de gestion comporte l'information supplémentaire nécessaire.

2) ***Facteurs quantitatifs et qualitatifs*** – La notion de l'image fidèle englobe un certain nombre de facteurs quantitatifs et qualitatifs, notamment :

- a) le choix de conventions comptables adéquates;
- b) l'application judicieuse des conventions comptables adéquates;
- c) la présentation d'une information financière valable qui reflète de façon raisonnable les opérations sous-jacentes;
- d) l'inclusion de toute autre information nécessaire pour fournir aux investisseurs une image exacte et complète de la situation financière, des résultats d'exploitation et des flux de trésorerie.

4.2. Situation financière – La règle ne donne pas une définition formelle de la « situation financière ». Toutefois, l'expression « situation financière » qui figure dans les attestations annuelles et les attestations intermédiaires reflète la santé financière globale de l'émetteur et comprend sa situation financière (selon le bilan) ainsi que d'autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur sa situation de trésorerie, ses sources de financement et sa solvabilité.

PARTIE 5 CADRES DE CONTRÔLE POUR LE CIIF

5.1. Aucune obligation d'avoir recours à un cadre de contrôle – La règle ne prévoit pas que les dirigeants signataires conçoivent le CIIF en ayant recours à un cadre de contrôle ou qu'ils en évaluent l'efficacité par rapport à un tel cadre. Les dirigeants signataires pourraient toutefois trouver utile de se reporter à un cadre de contrôle lorsqu'ils conçoivent ou évaluent l'efficacité du CIIF. Indépendamment de la décision des dirigeants signataires d'utiliser un cadre de contrôle, l'alinéa 5.1 des attestations annuelles prévoit que le rapport de gestion annuel de l'émetteur comporte une déclaration précisant le cadre de contrôle utilisé dans la conception du CIIF ou indiquant que les dirigeants signataires n'ont eu recours à aucun cadre, selon le cas.

5.2. Types de cadres de contrôle – Les cadres de contrôle suivants peuvent être utilisés :

a) *Gestion des risques et gouvernance : Recommandations sur le contrôle*, anciennement *Recommandations du Conseil sur les critères de contrôle*, publié par l'Institut Canadien des Comptables Agréés;

b) *l'Internal Control – Integrated Framework* (cadre COSO) publié par The Committee of Sponsoring Organizations of the Treadway Commission (COSO);

c) *le Guidance on Internal Control* (Turnbull Guidance) publié par The Institute of Chartered Accountants in England and Wales.

Ces cadres ont été conçus en considérant les grands émetteurs; toutefois, ils comportent des éléments qui s'appliquent à de petits émetteurs. Ces derniers peuvent également consulter le document intitulé *Internal Control over Financial Reporting – Guidance for Smaller Public Companies* publié par le COSO, qui fournit des directives pour les sociétés ouvertes plus petites sur la mise en œuvre du cadre COSO.

En outre, le document intitulé *Control Objectives for Information and Related Technology Framework* (COBIT) publié par l'IT Governance Institute pourrait fournir des directives utiles pour la conception et l'évaluation des contrôles des technologies de l'information qui font partie du CIIF de l'émetteur.

5.3. Étendue des cadres de contrôle – Les cadres de contrôle visés à l'article 5.2 prévoient dans leur définition du « contrôle interne » trois grandes catégories : l'efficacité et l'efficience du fonctionnement, la fiabilité de l'information financière et la conformité aux lois et règles applicables. Le CIIF est un sous-ensemble des contrôles internes se rapportant à l'information financière. Le CIIF n'englobe pas les éléments de ces cadres de contrôle qui concernent l'efficacité et l'efficience du fonctionnement de l'émetteur ou sa conformité aux lois et règles applicables, sauf en ce qui concerne précisément l'établissement des états financiers.

PARTIE 6 CONCEPTION DES CPCI ET DU CIIF

6.1. Généralités – La plupart des articles de cette partie portent sur la conception des CPCI et du CIIF; toutefois, certains articles donnent des directives précises sur la conception des CPCI ou du CIIF. La notion de « conception » dans ce contexte comprend généralement l'élaboration et la mise en œuvre des contrôles, politiques et procédures composant les CPCI et le CIIF. La présente instruction complémentaire désigne souvent ces contrôles, politiques et procédures comme constituant les « composantes » des CPCI et du CIIF.

6.2. Chevauchement entre les CPCI et le CIIF – Il existe un chevauchement important entre les définitions des CPCI et du CIIF. Toutefois, certains éléments des CPCI ne sont pas compris dans la définition du CIIF et vice-versa. Par exemple, les CPCI d'un émetteur devraient comprendre les éléments du CIIF qui fournissent l'assurance raisonnable que les opérations sont enregistrées comme il se doit pour permettre l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Toutefois, les CPCI de l'émetteur pourraient ne pas comprendre certains éléments du CIIF, par exemple ceux qui se rapportent à la protection des actifs.

6.3. Assurance raisonnable – La définition des CPCI fait mention de l'assurance raisonnable que l'information que l'émetteur doit présenter dans ses documents annuels, documents intermédiaires ou autres rapports déposés ou transmis en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prescrits par cette législation. La définition du CIIF comprend le passage suivant : « l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur ». Dans la présente partie, l'expression « assurance raisonnable » renvoie à l'une ou l'autre des mentions ci-dessus.

L'emploi des termes « raisonnable » et « raisonnablement » dans le contexte de la règle ne suggère pas une conclusion ou une méthodologie unique, mais englobe une série de mesures, de conclusions ou de méthodologies éventuelles sur lesquelles les dirigeants signataires peuvent fonder leurs décisions.

6.4. Jugement – La règle ne précise pas les éléments précis composant les CPCI ou le CIIF ni leur degré de complexité. Les dirigeants signataires doivent concevoir les composantes et la complexité des CPCI et du CIIF en ayant recours à leur jugement, en agissant de manière raisonnable et en tenant compte de divers facteurs particuliers à l'émetteur, notamment sa taille ainsi que la nature et la complexité de son activité.

6.5. Éléments de risque à considérer dans la conception des CPCI et du CIIF

1) **Méthodes à envisager pour la conception** – La règle ne prévoit pas de méthode à laquelle doivent avoir recours les dirigeants signataires pour concevoir les CPCI ou le CIIF. Toutefois, nous estimons qu'une méthode descendante axée sur le risque constitue une démarche efficiente et rentable à envisager. Cette méthode permet d'éviter le gaspillage de temps et d'efforts dans la conception des composantes des CPCI et du CIIF qui ne sont pas nécessaires pour obtenir une assurance raisonnable. Il est aussi possible d'avoir recours à une autre méthode de conception, selon la taille de l'émetteur ainsi que la nature et la complexité de son activité.

2) **Méthode descendante axée sur le risque** – En utilisant une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent bien évaluer les risques auxquels est confronté l'émetteur afin d'établir l'étendue et la complexité nécessaires des CPCI et du CIIF. Une telle méthode permet d'axer les ressources sur les domaines qui présentent le plus grand risque et d'éviter de consacrer des ressources inutiles à des domaines où le risque est faible ou absent.

Avec une méthode descendante axée sur le risque, il faut d'abord considérer les risques sans tenir compte de tous les contrôles existants, puis circonscrire ceux qui pourraient raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante, notamment en raison d'une erreur, d'une fraude ou d'une omission de communiquer de l'information. Pour ce faire, il faut tenir compte de la taille et de la nature de l'activité ainsi que de sa structure et de sa complexité. Pour concevoir les CPCI, les dirigeants signataires doivent évaluer les risques pour divers types et modes de communication. Dans la conception du CIIF, la délimitation des risques nécessite également de repérer les comptes importants et les assertions pertinentes. Une fois les risques circonscrits, les dirigeants signataires doivent s'assurer que les conceptions des CPCI et du CIIF comportent des contrôles, politiques et procédures pour répondre à tous les risques circonscrits.

3) **Risque lié à la fraude** – Lorsqu'ils circonscrivent les risques, les dirigeants signataires doivent expressément tenir compte de la vulnérabilité de l'entité à une activité frauduleuse (par exemple la communication frauduleuse d'information financière et le détournement d'actifs). Ils doivent tenir compte de la façon dont les incitatifs (par exemple les programmes de rémunération) et les pressions (par exemple le respect des attentes des analystes) peuvent avoir une incidence sur les risques, et considérer les domaines de l'entreprise pouvant donner l'occasion à un ou plusieurs salariés de commettre une fraude.

4) **Conception des contrôles, politiques et procédures** – Si les dirigeants signataires optent pour une méthode descendante axée sur le risque, ils doivent concevoir des contrôles, politiques et procédures précis qui, avec l'environnement de contrôle de l'émetteur, répondent aux risques exposés aux alinéas 2 et 3.

S'ils choisissent une autre méthode, ils doivent néanmoins évaluer si la combinaison des composantes des CPCI et du CIIF qu'ils ont conçue est suffisante pour étayer leurs déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues à l'alinéa 5 des attestations.

6.6. Environnement de contrôle

1) **Importance de l'environnement de contrôle** – L'environnement de contrôle de l'émetteur est la fondation sur laquelle reposent toutes les autres composantes des CPCI et du CIIF, et il influence le ton donné à une organisation. Un environnement de contrôle efficace contribue à la fiabilité des autres contrôles, processus et procédures en fournissant un cadre où les erreurs ou la fraude sont soit moins susceptibles de se produire, soit davantage susceptibles d'être détectées. Un environnement de contrôle efficace contribue également à la circulation de l'information dans l'entreprise, favorisant ainsi la conformité aux politiques de communication de l'information.

Un environnement de contrôle efficace ne fournira pas en soi l'assurance raisonnable que les risques circonscris seront gérés. Un environnement de contrôle inefficace, par contre, peut miner les contrôles, politiques et procédures de l'émetteur conçus pour faire face à certains risques précis et pourrait créer des problèmes systémiques difficiles à régler.

2) **Éléments d'un environnement de contrôle** – L'un des éléments clés de l'environnement de contrôle d'un émetteur est l'attitude dont font preuve, par leur orientation et leurs actions, le conseil d'administration, le comité de vérification et la haute direction à l'égard des contrôles. Si le ton qui s'impose est donné par la direction, cela peut aider à promouvoir une culture d'intégrité et de responsabilisation à tous les paliers de l'entreprise, ce qui renforce les autres composantes des CPCI et du CIIF. Le ton donné doit être maintenu par les responsables des CPCI et du CIIF.

Outre le ton donné par la direction, les dirigeants signataires doivent envisager les éléments suivants d'un environnement de contrôle :

a) *structure organisationnelle* – une structure centralisée qui repose sur une chaîne de commandement et de responsabilité bien établie et documentée peut convenir pour certains émetteurs, tandis qu'une structure décentralisée qui permet aux salariés de communiquer informellement entre eux à tous les paliers peut être davantage indiquée pour certains émetteurs plus petits;

b) *philosophie et style de gestion appliqués par la direction* – une philosophie et un style de gestion qui mettent l'accent sur la gestion des risques avec la diligence qui s'impose et qui sont réceptifs aussi bien à l'information négative que positive favoriseront un environnement de contrôle plus solide;

c) *intégrité, éthique et compétence du personnel* – des contrôles, politiques et procédures de prévention et de détection seront vraisemblablement plus efficaces s'ils sont exécutés par des salariés qui ont un comportement éthique et qui sont compétents et bien supervisés;

d) *influences externes ayant une incidence sur les activités et les pratiques en matière de gestion du risque de l'émetteur* – certaines influences externes, notamment les pratiques commerciales à l'échelle mondiale, la supervision réglementaire, la couverture d'assurance et les obligations législatives;

e) *politiques et procédures en matière de ressources humaines* – les pratiques d'un émetteur en matière d'embauche, de formation, de supervision, de rémunération, de cessation d'emploi et d'évaluation peuvent avoir une incidence sur la qualité de la main-d'œuvre de l'émetteur et sur l'attitude des salariés à l'égard des contrôles.

3) **Sources d'information sur l'environnement de contrôle** – Les dirigeants signataires doivent prendre connaissance de la documentation suivante relative à l'environnement de contrôle de l'émetteur :

a) les codes de conduite ou politiques en matière d'éthique qui sont écrits;

b) les manuels de procédure, les consignes en matière d'exploitation, les descriptions de travail et des documents de formation;

c) l'attestation que les salariés ont confirmé leur connaissance et leur compréhension des éléments a et b;

d) les organigrammes qui précisent les structures d'approbation et la circulation de l'information;

e) la correspondance écrite fournie par le vérificateur externe de l'émetteur sur l'environnement de contrôle de l'émetteur.

6.7. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception des CPCI – Pour que les CPCI puissent fournir l'assurance raisonnable que l'information que doit présenter l'émetteur en vertu de la législation en valeurs mobilières est enregistrée, traitée, condensée et présentée dans les délais prévus, les CPCI doivent généralement comporter les composantes suivantes :

a) une communication écrite aux salariés et aux administrateurs des obligations d'information de l'émetteur, notamment l'objet de l'information et des CPCI, ainsi que les dates limites des dépôts et de communication d'autres éléments d'information;

b) l'attribution des rôles, des responsabilités et des autorisations se rapportant à la communication d'information;

c) des directives sur la manière dont les personnes autorisées doivent évaluer et documenter l'importance de l'information ou des événements aux fins de communication;

d) une politique sur la façon dont l'émetteur accusera réception des plaintes ou des préoccupations provenant de sources internes ou externes concernant l'information financière ou d'autres questions liées à la communication et sur la façon dont il les documentera, les évaluera et y réagira.

Un émetteur pourrait choisir d'inclure ces composantes dans un document prenant la forme de politique en matière de communication d'information. La partie 6 de l'*Instruction complémentaire 51-201 relative aux lignes directrices en matière de communication de l'information* encourage les émetteurs à établir une politique écrite en matière de communication d'information et commente certaines de ces composantes. Les émetteurs assujettis à la *Norme multilatérale 52-110 sur le comité de vérification* (la « Norme multilatérale 52-110 ») doivent, dans la conception des CPCI, prévoir notamment la conformité à cette règle.

6.8. Contrôles, politiques et procédures à inclure dans la conception du CIIF – Pour que le CIIF puisse fournir l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur, il doit généralement comporter les composantes suivantes :

a) des contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations concernant les comptes et éléments d'information importants;

b) des contrôles sur la création et le traitement des opérations et des écritures de journal non courantes, notamment celles qui demandent le recours au jugement et des estimations;

c) des procédures relatives au choix et à l'application de conventions comptables adéquates et conformes aux PCGR de l'émetteur;

d) des contrôles visant à prévenir et à détecter la fraude;

e) des contrôles, notamment les contrôles généraux des technologies de l'information, dont dépendent d'autres contrôles;

f) des contrôles sur le processus d'information financière de fin de période comptable, notamment les contrôles sur le report des totaux des

opérations dans le grand livre, les contrôles sur la création, l'autorisation, l'enregistrement et le traitement des écritures de journal dans le grand livre, et les contrôles sur l'enregistrement des ajustements récurrents et non récurrents dans les états financiers (comme les ajustements de consolidation et les reclassements).

6.9. Détermination des comptes importants et des assertions pertinentes dans le contexte d'une méthode descendante axée sur le risque

1) **Comptes importants et assertions** – Ainsi qu'il est exposé à l'alinéa 2 de l'article 6.5, une méthode descendante axée sur le risque pour la conception des CPCI et du CIIF comporte la détermination des comptes importants et des assertions pertinentes qui ont une incidence sur chaque compte important. Cette méthode aide à circonscrire les risques qui pourraient raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes dans les états financiers de l'émetteur, mais non tous les risques possibles auxquels l'émetteur est confronté.

2) **Détermination des comptes importants** – Un compte important pourrait être un poste individuel des états financiers de l'émetteur ou une partie d'un tel poste. Par exemple, un émetteur pourrait indiquer les « ventes nettes » sur l'état des résultats, ce qui constitue une combinaison des « ventes brutes » et des « retours sur ventes »; toutefois, il pourrait désigner « ventes brutes » comme compte important. En désignant une partie d'un poste comme compte important, les dirigeants signataires pourraient être en mesure de se concentrer sur les soldes qui sont assujettis à des risques précis pouvant être déterminés distinctement.

3) **Facteurs à considérer pour désigner les comptes importants** – Un seuil minimal exprimé en pourcentage ou en dollars pourrait constituer un point de départ raisonnable pour apprécier l'importance d'un compte. Toutefois, les dirigeants signataires doivent faire preuve de jugement et tenir compte des facteurs qualitatifs dans le cas de comptes qui se situent au-dessus ou en deçà de ce seuil. Ils doivent prendre en considération les éléments suivants :

- a) la taille, la nature et la composition du compte;
- b) le risque que le compte soit surévalué ou sous-évalué;
- c) la susceptibilité aux inexactitudes découlant d'erreurs ou d'une fraude;
- d) le volume d'activité du compte ainsi que la complexité et l'homogénéité des opérations individuelles traitées par l'intermédiaire de celui-ci;
- e) la complexité du compte en matière de comptabilité et de communication de l'information financière;
- f) la vraisemblance (ou la possibilité) de l'existence d'éléments de passif éventuels importants;
- g) l'existence d'opérations avec des personnes apparentées;
- h) l'incidence du compte sur les clauses restrictives;

i) la modification des caractéristiques du compte depuis que les dirigeants signataires ont attesté pour la dernière fois la conception du CIIF.

4) **Assertions** – En utilisant une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires déterminent les assertions pour chaque compte important présentant un risque qui pourrait raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans le compte. La pertinence des assertions suivantes doit être considérée pour chaque compte important :

a) *l'existence ou la réalité* – l'existence de l'actif ou du passif et le fait que les opérations et les événements qui ont été enregistrés ont eu lieu et concernent l'émetteur assujetti;

b) *exhaustivité* – si tous les actifs, passifs et opérations qui devaient être comptabilisés l'ont été;

c) *valeur ou répartition* – si les actifs, passifs et capitaux propres, les produits et les charges sont comptabilisés pour des montants appropriés dans les états financiers et si tout ajustement de valeur ou de répartition qui s'impose est comptabilisé adéquatement;

d) *droits et obligations* – l'appartenance légitime des actifs à l'émetteur et le fait que les passifs représentent les obligations de l'émetteur;

e) *présentation et information fournie* – la présentation et la description appropriées des composantes précises des états financiers et le fait que l'information a été clairement exprimée.

5) **Détermination des assertions pertinentes pour chaque compte important** – Afin de déterminer les assertions pertinentes pour chaque compte important, les dirigeants signataires doivent établir la source des inexactitudes possibles pour le solde ou l'information de chaque compte important. Pour évaluer la pertinence d'une assertion, il faut tenir compte de la nature de l'assertion, du volume des opérations ou des données se rapportant à l'assertion ainsi que de la complexité des systèmes sous-jacents. Si une assertion ne présente pas de risque pouvant raisonnablement donner lieu à une inexactitude importante dans un compte important, elle n'est sans doute pas pertinente.

Par exemple, la valeur pourrait ne pas être pertinente au compte de caisse sauf s'il y a lieu d'effectuer une conversion de devises; toutefois, l'existence et l'exhaustivité sont toujours pertinentes. Par ailleurs, la valeur pourrait ne pas être pertinente au montant brut du solde des débiteurs, mais l'être aux provisions connexes.

6) **Détermination des contrôles, politiques et procédures liés aux assertions pertinentes** – Avec une méthode descendante axée sur le risque, les dirigeants signataires doivent concevoir les composantes du CIIF afin de répondre à chaque assertion pertinente. Les dirigeants signataires ne sont pas tenus de concevoir toutes les composantes possibles du CIIF à cette fin, mais ils doivent déterminer et concevoir une combinaison convenable de contrôles, politiques et procédures de prévention et de détection afin de répondre à toutes les assertions pertinentes.

Lorsqu'ils conçoivent une combinaison de composantes du CIIF, les dirigeants signataires doivent tenir compte de l'efficacité sur laquelle la conception du CIIF pourrait être évaluée. S'il est possible de répondre à une assertion pertinente au moyen de plusieurs contrôles, politiques ou procédures, on peut choisir le contrôle, la politique ou la procédure qui serait le plus facile à évaluer (par exemple un contrôle automatisé par rapport à un contrôle manuel). De même, si un contrôle, une politique ou une procédure peut être conçu pour répondre à plus d'une assertion pertinente, il peut être préférable au contrôle, à la politique ou à la procédure qui ne répond qu'à une seule assertion pertinente.

Dans la conception d'une combinaison de contrôles, politiques et procédures, il faut également tenir compte du mode d'interaction entre les composantes énumérées à l'article 6.8 de la présente instruction complémentaire. Par exemple, il faut examiner la manière dont les contrôles généraux des technologies de l'information interagissent avec les contrôles, politiques et procédures sur la création, l'autorisation, l'enregistrement, le traitement et la présentation des opérations.

6.10. Défis à relever dans la conception du CIIF – Les caractéristiques clés du CIIF et les défis connexes à relever en matière de conception sont exposés ci-dessous.

a) **Séparation des fonctions** – L'expression « séparation des fonctions » signifie qu'un ou plusieurs salariés ou une ou plusieurs procédures agissent comme contrepoids aux activités d'un autre, de sorte que personne ne détient le contrôle sur toutes les étapes du traitement d'une opération ou d'une autre activité. L'attribution à différentes personnes de la responsabilité de l'autorisation des opérations, de l'enregistrement des opérations, du rapprochement des renseignements et de la garde des actifs réduit la possibilité qu'un salarié puisse dissimuler des erreurs ou commettre une fraude dans le cadre normal de ses activités. La séparation des fonctions favorise également la détection précoce d'erreurs commises par inadvertance. Si l'émetteur assujéti a peu de salariés, il est possible qu'un seul d'entre eux soit autorisé à créer, à approuver et à effectuer le paiement des opérations et il pourrait être difficile de réattribuer les responsabilités de manière à isoler convenablement ces fonctions. Si l'émetteur est limité dans sa capacité d'isoler des fonctions, les dirigeants signataires doivent se demander si d'autres contrôles répondent adéquatement au risque d'erreurs ou de fraude associé à des activités incompatibles. Par exemple, une surveillance approfondie par le conseil d'administration ou le comité de vérification des activités

incompatibles pourrait compenser l'absence de séparation des fonctions parmi les membres du personnel.

b) Expertise du conseil d'administration – Un conseil d'administration efficace examine objectivement les jugements portés par la direction et prend une part active dans l'élaboration et la surveillance de l'environnement de contrôle de l'émetteur. L'émetteur pourrait trouver difficile de s'adjoindre des administrateurs dotés de l'expertise, de l'objectivité, de la disponibilité, de la capacité et de l'expérience adéquates en matière d'information financière.

c) Contrôles sur le contournement par la direction des politiques ou procédures – L'émetteur assujéti pourrait être dominé par un fondateur ou un autre chef influent qui exerce un énorme pouvoir discrétionnaire et donne des directives personnelles à d'autres salariés. Même si une telle personne peut aider l'émetteur assujéti à respecter ses objectifs, notamment en matière de croissance, une telle concentration de connaissances et de pouvoirs pourrait lui donner l'occasion de contourner les politiques ou procédures établies ou pourrait, par ailleurs, réduire la probabilité d'avoir un environnement de contrôle efficace. Dans de telles circonstances, les dirigeants signataires doivent se demander s'ils sont en mesure de concevoir des contrôles compensatoires afin de prévenir ou de détecter le contournement par la direction des politiques ou procédures et si des éléments de l'environnement de contrôle aident à le prévenir ou à le détecter. Par exemple, des administrateurs objectifs et possédant l'expertise financière adéquate pourraient être en mesure d'exécuter certaines des procédures de compensation en vue de dissuader ou de détecter un contournement. Ces procédures pourraient comprendre l'examen d'écritures d'ajustement faites dans le processus de communication de l'information financière en fin de période comptable ou l'examen des principales estimations ou des jugements auxquels est associé la personne dominante.

d) Personnel compétent – Il faut posséder une expertise suffisante en matière de comptabilité et d'information financière pour assurer une communication fiable de l'information financière et l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Certains émetteurs pourraient ne pas être en mesure de recruter du personnel compétent en comptabilité ou d'obtenir en impartition des conseils d'experts, et ce, de manière rentable. Même si l'émetteur peut obtenir en impartition des conseils d'experts, il pourrait ne pas avoir l'expertise interne pour comprendre ou évaluer la qualité des conseils obtenus. Dans l'un ou l'autre cas, les dirigeants signataires pourraient conclure que l'émetteur manque de personnel compétent. Toutefois, la participation supplémentaire du comité de vérification ou du conseil d'administration de l'émetteur, lesquels possèdent l'expertise financière voulue, pourrait constituer un contrôle adéquat pour compenser le manque de personnel compétent.

Le vérificateur externe de l'émetteur assujéti peut fournir certains services (par exemple des services d'évaluation, de vérification interne ou relatifs à l'impôt

sur le revenu) qui compensent pour les aptitudes qui seraient autrement acquises en embauchant du personnel compétent ou en impartissant des conseils d'experts à une partie autre que le vérificateur externe. Ce type d'entente ne doit pas être considéré comme constituant une composante du CIIF de l'émetteur. Toutefois, il pourrait s'agir d'une façon pour les dirigeants signataires d'atténuer les risques liés à une déficience à déclarer dans le CIIF en l'absence de personnel compétent.

6.11. Adaptation concernant la conception du CIIF

1) **Émetteurs émergents** – Dans la conception du CIIF, la plupart des émetteurs émergents seront en mesure de relever les défis exposés à l'article 6.10 de la présente instruction complémentaire. Toutefois, certains petits émetteurs émergents ayant moins de salariés et des ressources financières limitées pourraient ne pas être en mesure de remédier à une déficience à déclarer liée à la conception sans (i) engager des coûts supplémentaires importants, (ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou (iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification. Dans ces cas, l'émetteur émergent peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévu à l'article 2.2 de la règle, à la condition d'inclure dans son rapport de gestion les éléments d'information prévus à l'alinéa *b* de l'article 2.2 de la règle. L'article 8.7 de la présente instruction complémentaire porte sur les éléments d'information que doivent communiquer les émetteurs émergents qui se prévalent de l'adaptation concernant la conception du CIIF.

2) **Émetteurs non émergents** – Même si ce ne sont que les émetteurs émergents qui peuvent se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévue à l'article 2.2 de la règle, l'émetteur assujéti qui n'est pas un émetteur émergent peut demander une dispense auprès des autorités en valeurs mobilières s'il estime qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception qu'il n'est pas en mesure de corriger sans (i) engager de coûts supplémentaires importants, (ii) embaucher des salariés supplémentaires, ou (iii) restructurer le conseil d'administration et le comité de vérification.

6.12. Gouvernance à l'égard des contrôles internes – Tel qu'il est précisé dans l'*Instruction générale canadienne 58-201 relative à la gouvernance*, le conseil d'administration d'un émetteur est encouragé à envisager l'adoption d'un mandat écrit afin de reconnaître explicitement sa responsabilité de gérance de l'émetteur, notamment la responsabilité des systèmes de contrôles internes et de gestion de l'information. Les émetteurs doivent tenir compte de cette ligne directrice dans l'élaboration de leur CIIF.

6.13. Maintien de la conception – Après l'élaboration et la mise en œuvre initiales des CPCI et du CIIF, et avant d'attester la conception chaque trimestre, les dirigeants signataires doivent tenir compte des éléments suivants :

a) la question de savoir si l'émetteur est confronté à de nouveaux risques et si chaque conception constitue toujours un fondement suffisant pour les déclarations relatives à l'assurance raisonnable prévues à l'alinéa 5 des attestations;

b) l'étendue et la qualité de la surveillance continue des CPCI et du CIIF, y compris l'étendue, la nature et la fréquence de la communication des résultats de la surveillance continue des CPCI et du CIIF aux paliers de direction qui s'imposent;

c) les travaux réalisés dans le cadre de la fonction de vérification interne de l'émetteur;

d) la communication, le cas échéant, avec les vérificateurs de l'émetteur dans le cadre d'une vérification des états financiers;

e) l'incidence de faiblesses dans les CPCI ou de déficiences à déclarer dans le CIIF qui ont été circonscrites à un moment donné au cours de l'exercice.

6.14. Efficience et efficacité – En plus des facteurs à considérer exposés dans la présente partie qui aideront les dirigeants signataires à concevoir adéquatement les CPCI et le CIIF, d'autres mesures qui pourraient être prises pour améliorer l'efficience et l'efficacité de la conception sont énumérées ci-dessous :

a) l'intégration des CPCI et du CIIF aux processus opérationnels de l'émetteur;

b) la mise en œuvre de politiques et procédures cohérentes et de programmes à tous les échelons de l'émetteur, à tous ses emplacements et dans toutes ses unités d'exploitation;

c) l'inclusion de processus permettant la modification des CPCI et du CIIF pour les adapter à l'évolution du contexte commercial;

d) l'inclusion de procédures pour la déclaration immédiate aux paliers de direction appropriés de toutes les questions soulevées sur les CPCI et le CIIF, ainsi que le détail des mesures prises ou envisagées pour les régler.

6.15. Documentation de la conception

1) ***Étendue et forme de la documentation de la conception*** – Les dirigeants signataires doivent généralement conserver des documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester la conception des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation intermédiaire et annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. La documentation pourrait exister sur divers supports (par exemple sur support papier,

électronique ou un autre support) et pourrait être présentée sous plusieurs formes (par exemple manuels de politiques, modèles de processus, organigrammes, descriptions de tâches, documents, notes de service internes, formulaires, etc.). L'étendue et la forme de la documentation est une question de jugement.

2) **Documentation de l'environnement de contrôle** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI et du CIIF, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter les éléments clés de l'environnement de contrôle, dont ceux exposés à l'alinéa 2 de l'article 6.6 de la présente instruction complémentaire.

3) **Documentation de la conception des CPCI** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception des CPCI, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter :

a) les processus et procédures garantissant que l'information est portée à l'attention de la direction, notamment des dirigeants signataires, en temps opportun de sorte qu'elle puisse décider si l'information doit être communiquée;

b) les éléments énumérés à l'article 6.7 de la présente instruction complémentaire.

4) **Documentation de la conception du CIIF** – Pour avoir un fondement raisonnable pour la conception du CIIF, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter :

a) le processus d'évaluation continue des risques, et les risques auxquels les dirigeants signataires doivent répondre pour être considérés comme ayant conçu le CIIF;

b) la manière dont les opérations importantes, et les catégories importantes d'opérations, sont créées, autorisées, enregistrées, traitées et présentées;

c) les flux des opérations qui permettront d'établir le moment et la manière dont pourraient survenir des inexactitudes ou omissions importantes en raison d'une erreur ou d'une fraude;

d) une description des contrôles sur les assertions pertinentes se rapportant à tous les comptes importants et aux éléments d'information des états financiers;

e) une description des contrôles conçus pour prévenir ou détecter la fraude, notamment l'identification de la personne qui exécute les contrôles et, le cas échéant, la façon dont s'effectue la séparation des fonctions;

f) une description des contrôles sur les processus de communication de l'information financière en fin de période comptable;

g) une description des contrôles sur la protection des actifs;

h) les conclusions des dirigeants signataires sur l'existence possible d'une déficience à déclarer liée à la conception à la clôture de la période comptable.

PARTIE 7 ÉVALUATION DES CPCI ET DU CIIF

7.1. Généralités – La plupart des articles de cette partie s'appliquent à l'évaluation de l'efficacité des CPCI (l'évaluation des CPCI) et du CIIF (l'évaluation du CIIF); toutefois, certains articles s'appliquent expressément à l'évaluation du CIIF.

7.2. Étendue de l'évaluation – Les évaluations des CPCI et du CIIF ont pour objectif d'établir si la conception des CPCI et celle du CIIF de l'émetteur fonctionnent de la manière prévue. Pour étayer la conclusion que les CPCI ou le CIIF sont efficaces, les dirigeants signataires doivent obtenir suffisamment d'éléments pertinents prouvant que leurs composantes fonctionnent de la manière prévue. Si l'on a pas eu recours à une méthode de conception descendante axée sur le risque, l'évaluation pourrait se limiter aux contrôles nécessaires pour répondre aux risques pouvant raisonnablement donner lieu à des inexactitudes importantes.

L'Annexe 52-109A1 prévoit la communication de toute déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF. L'étendue de l'évaluation du CIIF doit donc être suffisante pour pouvoir circonscrire les déficiences à déclarer.

7.3. Jugement – La règle ne précise pas comment les dirigeants signataires doivent effectuer leurs évaluations des CPCI et du CIIF. Ces derniers doivent faire preuve de discernement, agir raisonnablement et appliquer leurs connaissances et leur expérience afin d'établir la nature et l'étendue de l'évaluation.

7.4. Connaissances, supervision et objectivité – Les Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1 et 52-109A1 – PAPE/PCI prévoient que les dirigeants signataires attestent avoir évalué les CPCI ou en avoir supervisé l'évaluation. L'Annexe 52-109A1 prévoit également que les dirigeants signataires attestent avoir évalué le CIIF ou en avoir supervisé l'évaluation. Les personnes qui exécutent l'évaluation doivent avoir les connaissances et les aptitudes voulues.

Les dirigeants signataires doivent s'assurer que l'évaluation est effectuée avec le degré d'objectivité nécessaire. En règle générale, les personnes qui évaluent l'efficacité de contrôles ou procédures précis ne doivent pas être les mêmes que celles qui les exécutent.

7.5. Recours au vérificateur externe ou à un autre tiers indépendant – Les dirigeants signataires pourraient décider d’avoir recours à un tiers indépendant pour les aider dans leur évaluation des CPCI ou du CIIF. Dans ce cas, ils doivent s’assurer que les personnes qui exécutent les procédures d’évaluation convenues disposent des connaissances et des aptitudes voulues. Les dirigeants signataires doivent prendre une part active dans l’établissement des procédures à exécuter, des conclusions à communiquer et du mode de communication à utiliser.

Si l’émetteur choisit de retenir les services de son vérificateur externe pour aider les dirigeants signataires, ces derniers doivent établir les procédures à exécuter, les conclusions à communiquer et le mode de communication à utiliser. Les dirigeants signataires ne doivent pas se fier aux procédures liées au CIIF appliquées ni aux conclusions publiées par le vérificateur externe uniquement dans le cadre de la vérification des états financiers. Toutefois, si le vérificateur externe est mandaté précisément pour exécuter des procédures précises liées au CIIF, les dirigeants signataires peuvent utiliser les résultats de ces procédures dans leur évaluation même si le vérificateur les utilise dans sa vérification des états financiers.

7.6. Outils d’évaluation – Divers outils peuvent servir à l’évaluation des CPCI et du CIIF, notamment :

- a)* l’interaction quotidienne des dirigeants signataires avec les systèmes de contrôle;
- b)* des tests de cheminement;
- c)* des entrevues menées avec des personnes qui sont associées aux contrôles visés;
- d)* l’observation de procédures et processus, notamment le respect des politiques de l’entreprise;
- e)* la réexécution;
- f)* un examen de la documentation prouvant que les contrôles, politiques ou procédures ont été exécutés.

Les dirigeants signataires doivent avoir recours à une combinaison d’outils. Même si la demande de renseignements et l’observation pourraient en soi être suffisants pour évaluer un contrôle présentant un risque plus faible, ils ne peuvent constituer un moyen valable d’évaluation dans son ensemble.

La nature, l’étendue et le moment de l’exécution des procédures d’évaluation nécessaires pour que les dirigeants signataires puissent étayer

raisonnablement le fonctionnement efficace d'une composante des CPCI ou du ClIF dépendent du degré de risque auquel la composante est destinée à répondre.

7.7. Interaction quotidienne des dirigeants signataires – L'interaction quotidienne des dirigeants signataires avec leurs systèmes de contrôle leur donne la possibilité d'évaluer l'efficacité des CPCI et du ClIF au cours d'un exercice. Elle pourrait constituer un moyen valable d'évaluation des CPCI ou du ClIF si le fonctionnement des contrôles, politiques et procédures est centralisé, faisant intervenir un nombre limité de membres du personnel. Elle serait raisonnablement étayée par des notes de service, des courriels et des instructions ou directives des dirigeants signataires à l'intention d'autres salariés, notamment.

7.8. Tests de cheminement – Un test de cheminement est un processus de suivi d'une opération depuis sa création, en passant par les systèmes d'information de l'émetteur jusqu'à ses rapports financiers. Elle peut aider les dirigeants signataires à confirmer :

- a) qu'ils comprennent les composantes du ClIF, y compris celles qui se rapportent à la prévention ou à la détection de la fraude;
- b) qu'ils comprennent le mode de traitement des opérations;
- c) qu'ils ont circonscrit tous les points du processus où des inexactitudes relatives à chaque assertion pertinente des états financiers pourraient se produire;
- d) que les composantes du ClIF ont été mises en œuvre.

7.9. Réexécution

1) **Généralités** – La réexécution est l'exécution indépendante de certaines composantes des CPCI ou du ClIF ayant été exécutées antérieurement. La réexécution pourrait comprendre l'inspection des registres et dossiers, qu'ils soient internes (par exemple un bon de commande préparé par le service des achats de l'émetteur) ou externes (par exemple une facture préparée par un vendeur), sur support papier, électronique ou un autre support. La fiabilité des dossiers et registres dépend de leur nature, de leur source et de l'efficacité des contrôles sur leur production. À titre d'exemple, une réexécution consisterait à vérifier si les renseignements sur la quantité et le prix indiqués sur une facture concordent avec ceux du bon de commande, et à confirmer qu'un salarié a déjà exécuté cette procédure.

2) **Étendue de la réexécution** – L'étendue de la réexécution d'une composante des CPCI ou du ClIF est une question de jugement. Les composantes qui sont exécutées plus fréquemment (par exemple les contrôles pour l'enregistrement des opérations de ventes) exigeront davantage, en règle

générale, l'utilisation de sondages que ceux qui le sont moins (par exemple les contrôles sur les rapprochements bancaires mensuels). Les composantes exécutées manuellement exigeront vraisemblablement l'utilisation plus rigoureuse de sondages que les contrôles automatisés. Les dirigeants signataires pourraient décider de ne pas vérifier par sondage chaque étape individuelle d'un contrôle pour conclure que celui-ci fonctionne efficacement dans son ensemble.

3) **Réexécution à l'égard de chaque évaluation** – Les dirigeants signataires pourraient juger pertinent de rajuster la nature, l'étendue et le moment de la réexécution à l'égard de chaque évaluation. Par exemple, à « l'an 1 », ils pourraient vérifier par sondage les contrôles des technologies de l'information, et ce, de façon intensive, et, à « l'an 2 », se concentrer sur les contrôles de surveillance qui précisent les modifications apportées aux contrôles des technologies de l'information. Ils doivent tenir compte des risques précis auxquels répondent les contrôles lorsqu'ils effectuent ce genre de rajustements. Il pourrait également être indiqué de vérifier par sondage les contrôles à des périodes intermédiaires différentes, d'augmenter ou de réduire le nombre et le type de vérification par sondage utilisée ou de changer la combinaison de procédures utilisées afin d'ajouter un élément d'imprévisibilité dans la vérification par sondage et de s'adapter aux changements de circonstances.

7.10. Moment choisi pour l'évaluation – Les Annexes 52-109A1, 52-109AMP1, 52-109AM1 et 52-109A1 – PAPE/PCI prévoient que les dirigeants signataires attestent avoir évalué l'efficacité des CPCI de l'émetteur, et l'Annexe 52-109A1 prévoit également qu'ils attestent avoir évalué l'efficacité du CIIF, à la clôture de l'exercice. Les dirigeants signataires pourraient planifier l'utilisation de sondages de certaines des composantes des CPCI et du CIIF tout au long de l'exercice. Toutefois, puisque l'évaluation a lieu à la clôture de l'exercice, ils seront tenus d'exécuter les procédures nécessaires pour évaluer le fonctionnement des composantes à la fin de l'exercice. Le moment choisi pour effectuer les activités d'évaluation dépendra du risque associé aux composantes évaluées et des outils utilisés.

7.11. Étendue de l'évaluation pour les émetteurs émergents qui se fient à l'adaptation concernant la conception du CIIF – Si un émetteur émergent ne peut raisonnablement remédier à une déficience à déclarer liée à la conception et qu'il se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF prévue à l'article 2.2 de la règle, il est néanmoins tenu d'évaluer si les autres composantes de son CIIF fonctionnent de la manière prévue.

Par exemple, bien que l'émetteur émergent puisse conclure qu'il a une déficience à déclarer liée à la conception parce qu'il lui est impossible d'effectuer une séparation des fonctions appropriée, il doit tout de même évaluer si les autres composantes de son CIIF fonctionnent de la manière prévue. Il lui faut ainsi évaluer l'efficacité de l'environnement de contrôle, vérifier si son conseil d'administration a l'expertise voulue, si son personnel comptable est compétent,

et évaluer les autres composantes qui ne sont pas directement touchées par l'absence de séparation des fonctions.

7.12. Documentation des évaluations

1) **Étendue de la documentation pour l'évaluation** – En règle générale, les dirigeants signataires doivent conserver les documents probants qui leur donneront un fondement raisonnable pour attester leur évaluation des CPCI et du CIIF. L'étendue des documents probants pour chaque attestation annuelle dépendra de l'envergure et de la complexité des CPCI et du CIIF. C'est une question de jugement.

2) **Documentation à l'égard des évaluations des CPCI et du CIIF** – Afin d'étayer raisonnablement une évaluation des CPCI ou du CIIF, les dirigeants signataires doivent, en règle générale, documenter :

a) une description du processus auquel les dirigeants signataires ont eu recours pour évaluer les CPCI ou le CIIF;

b) la manière dont les dirigeants signataires ont établi l'étendue de la vérification par sondage des composantes des CPCI ou du CIIF;

c) une description des outils d'évaluation visés aux articles 7.6 et 7.7 de la présente instruction complémentaire ou d'autres outils ainsi que des résultats de leur application;

d) les conclusions des dirigeants signataires au sujet :

i) de l'efficacité des CPCI ou du CIIF, selon le cas;

ii) de l'existence ou non d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement à la clôture de la période comptable.

PARTIE 8 DÉTECTION ET COMMUNICATION D'UNE DÉFICIENCE À DÉCLARER

8.1. CIIF – Déficience à déclarer

1) **Définition** – La déficience à déclarer s'entend d'une déficience dans la conception ou le fonctionnement d'un ou plusieurs contrôles. Si les dirigeants signataires détectent plus d'une déficience à déclarer, l'émetteur doit fournir une description de chacune dans son rapport de gestion intermédiaire ou annuel.

La définition du CIIF et celle de la déficience à déclarer renvoient à la fiabilité de l'information financière et à l'établissement des états financiers conformément aux PCGR de l'émetteur. Ces notions ne sont pas définies dans la règle. Pour que l'information financière soit fiable, les documents annuels ou

intermédiaires ne doivent pas comporter d'information fausse ou trompeuse. Pour que les états financiers annuels ou intermédiaires soient établis conformément aux PCGR de l'émetteur, ils ne doivent pas comporter d'inexactitudes importantes.

2) **Conclusions sur l'efficacité en cas de déficience à déclarer** – Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée à la conception ou au fonctionnement existant à la date de la clôture de la période comptable, ils ne peuvent conclure que le CIIF de l'émetteur est efficace.

3) **Déficience à déclarer liée à la conception** – Il existe une déficience à déclarer liée à la conception lorsque les dirigeants signataires estiment qu'une déficience, ou une combinaison de déficiences, dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles ferait en sorte qu'une personne raisonnable doute que la conception du CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Il existe une déficience à déclarer liée à la conception à la clôture de la période comptable si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la conception du CIIF ne comprend pas l'une des composantes du CIIF qui sont nécessaires pour fournir une assurance raisonnable;

b) une composante existante du CIIF est conçue de sorte que, même si elle fonctionne de la manière prévue, le CIIF ne fournit pas, dans son ensemble, une assurance raisonnable;

c) une composante du CIIF n'a pas été mise en œuvre.

4) **Déficience à déclarer liée au fonctionnement** – Il existe une déficience à déclarer liée au fonctionnement lorsqu'une composante du CIIF, correctement conçue, ne fonctionne pas de la manière prévue, faisant ainsi en sorte qu'une personne raisonnable doute que le CIIF fournisse l'assurance raisonnable que l'information financière est fiable et que les états financiers ont été établis, aux fins de publication de l'information financière, conformément aux PCGR de l'émetteur. Par exemple, si la conception du CIIF exige que deux personnes signent un chèque afin d'autoriser un décaissement et que les dirigeants signataires concluent que ce processus n'est pas suivi de façon constante, le contrôle peut être correctement conçu mais déficient dans son fonctionnement.

Si une déficience à déclarer liée au fonctionnement persiste, les dirigeants signataires doivent se demander si la déficience qui concernait initialement le fonctionnement est devenue une déficience à déclarer liée à la conception.

8.2. Évaluation de l'importance des déficiences du CIIF – Si une déficience ou une combinaison de déficiences dans la conception ou le fonctionnement d'un ou de plusieurs contrôles est détectée, les dirigeants signataires doivent en évaluer

l'importance afin d'établir s'il y a une déficience à déclarer. Leur évaluation devrait généralement inclure tant des analyses qualitatives que quantitatives. Entre autres, une analyse qualitative des déficiences nécessite une évaluation :

- a)* de la nature de chaque déficience ou combinaison de déficiences;
- b)* de la cause de chaque déficience ou combinaison de déficiences;
- c)* de l'assertion pertinente à laquelle la composante du CIIF était destinée à répondre, le cas échéant;

d) de la relation entre chaque déficience ou combinaison de déficiences et les éléments de l'environnement de contrôle, y compris le ton donné par la direction, l'attribution des pouvoirs et des responsabilités, les politiques et procédures cohérentes et les programmes à tous les échelons de l'émetteur qui s'appliquent à tous les emplacements et à toutes les unités d'exploitation;

e) de la question de savoir si d'autres contrôles compensent efficacement la déficience ou la combinaison de déficiences;

f) de l'incidence éventuelle de chaque déficience ou combinaison de déficiences sur les états financiers annuels et intermédiaires.

8.3. Indicateurs importants d'une déficience à déclarer – Les dirigeants signataires doivent faire preuve de jugement afin d'établir s'il existe une déficience à déclarer. Il existe des indicateurs importants, notamment :

a) un environnement de contrôle inefficace; les circonstances pouvant suggérer que l'environnement de contrôle de l'émetteur est inefficace sont, notamment :

- i)* la détection d'une fraude de la part de la haute direction;
- ii)* des déficiences quant aux contrôles qui ont été détectées et qui n'ont pas été corrigées dans un délai raisonnable;
- iii)* la surveillance inefficace de la communication de l'information financière externe du CIIF de l'émetteur et par le comité de vérification de l'entreprise.

b) le nouveau dépôt des documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur en raison d'une inexactitude importante dans ses documents;

c) la détection par le vérificateur externe de l'émetteur d'une inexactitude importante;

d) dans le cas d'entités complexes faisant partie de secteurs fortement réglementés, une fonction de conformité réglementaire inefficace. Cela concerne uniquement les aspects de la fonction de conformité réglementaire inefficace dans le cadre de laquelle des infractions associées aux lois et aux règles pourraient avoir une incidence importante sur la fiabilité de la communication de l'information financière.

8.4. Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée à la conception

1) ***Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée à la conception*** – Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée à la conception du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, et que l'émetteur ne peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents prévue à l'article 2.2 de la règle, ils pourraient être en mesure d'attester avoir conçu le CIIF si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer avant le dépôt de l'attestation.

Dans de telles circonstances, les dirigeants signataires doivent inclure l'alinéa 5.2 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas. Conformément aux sous-alinéas *b* et *c* de l'article 5.2, le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit déclarer la déficience à déclarer, décrire le plan de rectification visant à remédier à la déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de l'exercice ou de la période intermédiaire, et fournir la date d'achèvement réelle ou prévue du plan. Les dirigeants signataires ne pourraient fournir les attestations requises que si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer avant la date de signature des attestations.

2) ***Communication de l'efficacité du CIIF si l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification en vue de remédier à la déficience à déclarer liée à la conception*** – Les dirigeants signataires pourraient estimer qu'ils sont en mesure d'attester la conception du CIIF, puisque l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification avant le dépôt de l'attestation; toutefois, l'émetteur aurait encore une déficience à déclarer liée à la conception existant à la date de clôture de la période comptable. Si les dirigeants signataires sont également tenus d'évaluer l'efficacité du CIIF de l'émetteur à la clôture de l'exercice et de communiquer leurs conclusions dans son rapport de gestion, tel que le prévoit la disposition *i* du sous-alinéa *b* de l'article 6 de l'Annexe 52-109A1, ils ne peuvent conclure que le CIIF est efficace, puisqu'une déficience à déclarer liée à la conception existait à la clôture de l'exercice.

8.5. Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement

1) **Communication d'une déficience à déclarer dans le CIIF liée au fonctionnement** – Si les dirigeants signataires détectent une déficience à déclarer liée au fonctionnement du CIIF qui existait à la clôture de l'exercice, le rapport de gestion annuel de l'émetteur devrait en faire état et mentionner les plans de l'émetteur, s'il en est, pour y remédier, conformément aux dispositions *iii* et *iv* du sous-alinéa b de l'article 6 de l'Annexe 52-109A1.

2) **Respect des obligations d'information dans le rapport de gestion annuel** – Si les dirigeants signataires sont en mesure de conclure qu'ils peuvent attester la conception du CIIF, puisque l'émetteur s'est engagé à respecter un plan de rectification pour remédier à la déficience à déclarer liée à la conception avant le dépôt de l'attestation, l'émetteur aurait donc une déficience à déclarer liée au fonctionnement, car la composante, ou la combinaison de composantes, incluse dans le plan de rectification pour corriger la déficience à déclarer liée à la conception ne fonctionnait pas de la manière prévue à la clôture de l'exercice. Dans un tel cas, les éléments d'information que l'article 5.2 de l'Annexe 52-109A1 prévoient d'inclure dans le rapport de gestion annuel de l'émetteur permettraient également de respecter l'obligation d'information de l'émetteur prévue aux dispositions *iii* et *iv* du sous-alinéa b de l'article 6 de l'annexe.

8.6. Communication de modifications au CIIF après la rectification – Lorsque l'émetteur a apporté la rectification, il doit communiquer la modification qui en résultera dans le CIIF dans son prochain rapport de gestion annuel ou intermédiaire conformément à l'alinéa 7 de l'Annexe 52-109A1 ou 52-109AMP1, selon le cas, et à l'alinéa 6 de l'Annexe 52-109A2.

8.7. Communication d'information pour les émetteurs émergents se prévalant de l'adaptation concernant la conception du CIIF

1) **L'adaptation concernant la conception du CIIF** – Si les dirigeants signataires d'un émetteur émergent détectent une déficience à déclarer liée à la conception qui existe à la fin de la période comptable et que l'émetteur émergent établit qu'il ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer, ce dernier peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF pour les émetteurs émergents prévu à l'article 2.2 de la règle. L'adaptation concernant la conception du CIIF permet à un émetteur émergent de communiquer une déficience à déclarer liée à la conception sans éliminer pour autant son obligation de concevoir le CIIF.

2) **Information à fournir** – Si l'émetteur émergent se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'inclure l'alinéa 5.3 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas, qui précise que le rapport de gestion annuel ou intermédiaire de l'émetteur doit comporter :

a) une description de la déficience à déclarer liée à la conception existant à la clôture de la période comptable;

b) les motifs pour lesquels l'émetteur ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer;

c) les risques auxquels l'émetteur est confronté en raison de la déficience à déclarer;

d) le fait qu'il a atténué ces risques et les moyens utilisés pour y parvenir.

Dans sa description des motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement corriger la déficience à déclarer, l'émetteur doit expliquer quelles étapes seraient nécessaires pour y parvenir, et les motifs pour lesquels il ne peut raisonnablement le faire, conformément à l'alinéa 1 de l'article 6.11 de la présente instruction complémentaire.

Si l'émetteur émergent détecte une déficience à déclarer liée à la conception, il peut en atténuer les risques en faisant en sorte que ses administrateurs élargissent la portée de leurs demandes de renseignements générales auprès de la direction dans certains domaines précis de l'information financière. Les demandes de renseignements supplémentaires pourraient ne pas constituer un contrôle suffisant, mais ce mode de surveillance supplémentaire peut être une stratégie d'atténuation. L'émetteur émergent peut aussi atténuer les risques en confiant à son vérificateur externe des procédures supplémentaires, par exemple un examen des états financiers intermédiaires de l'émetteur. D'autres services exécutés par un vérificateur externe pouvant atténuer les risques sont abordés au sous-alinéa *d* de l'article 6.10 de la présente instruction complémentaire.

3) ***Communication continue s'il existe toujours une déficience à déclarer liée à la conception*** – Lorsque l'émetteur émergent se prévaut de l'adaptation concernant la conception du CIIF, les dirigeants signataires sont tenus d'inclure l'alinéa 5.3 dans l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas, pour chaque période comptable durant laquelle il existe une déficience à déclarer liée à la conception. L'émetteur doit effectuer la communication se rapportant à l'adaptation concernant la conception du CIIF dans chaque rapport de gestion annuel ou intermédiaire. La mention d'une communication antérieure sur l'adaptation concernant la conception du CIIF ne suffit pas pour respecter les obligations d'information.

PARTIE 9 RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DU COMITÉ DE VÉRIFICATION

9.1. Conseil d'administration – Toutes les annexes, à l'exception des Annexes 52-109A2 et 52-109A2 – PAPE/PCI, prévoient la déclaration par les dirigeants signataires que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains

renseignements sur leur évaluation de l'efficacité des CPCI. L'Annexe 52-109A1 prévoit également la déclaration par les dirigeants signataires que l'émetteur a présenté dans son rapport de gestion annuel certains renseignements sur leur évaluation de l'efficacité du CIIF. En vertu de la Norme canadienne 51-102, le conseil d'administration doit approuver le rapport de gestion annuel de l'émetteur, y compris l'information à fournir concernant les CPCI et le CIIF, avant son dépôt. Pour étayer raisonnablement son approbation de l'information fournie par l'émetteur dans le rapport de gestion concernant le CIIF, y compris des déficiences à déclarer, le conseil d'administration doit savoir sur quelles bases les dirigeants signataires ont conclu qu'une déficience ou une combinaison de déficiences en particulier constituait ou non une déficience à déclarer (se reporter à l'article 8.2).

9.2. Comité de vérification – La Norme multilatérale 52-110 prévoit que le comité de vérification examine la communication de l'information financière par l'émetteur et établit des procédures pour le traitement des plaintes et des préoccupations touchant des questions de comptabilité ou de vérification. Les émetteurs visés par la Norme multilatérale 52-110 doivent tenir compte des obligations précises qui y sont prévues lors de la conception et de l'évaluation de leur CPCI et de leur CIIF.

9.3. Déclaration de la fraude – L'alinéa 8 de l'Annexe 52-109A1 prévoit que les dirigeants signataires informent les vérificateurs de l'émetteur, le conseil d'administration et le comité de vérification du conseil d'administration de toute fraude impliquant la direction ou d'autres salariés qui jouent un rôle important dans le CIIF de l'émetteur. Le terme « fraude » s'entend d'un acte intentionnel posé par une ou plusieurs personnes faisant partie de la direction, d'autres salariés, des personnes à qui incombe la responsabilité de la gouvernance ou des tiers, et comportant l'utilisation de la tromperie pour obtenir un avantage injustifié ou illégal.

Voici deux types d'inexactitudes intentionnelles : (i) celles découlant de la communication d'information financière frauduleuse et (ii) celles découlant du détournement d'actifs. La communication d'information financière frauduleuse donne lieu à des inexactitudes intentionnelles, notamment les omissions de montants ou d'éléments d'information dans les états financiers, visant à tromper les utilisateurs des états financiers.

PARTIE 10 FILIALES, ENTITÉS À DÉTENTEURS DE DROITS VARIABLES, ENTITÉS CONSOLIDÉES PAR INTÉGRATION PROPORTIONNELLE, PLACEMENTS EN TITRES DE PARTICIPATION ET PLACEMENTS DE PORTEFEUILLE

10.1. Entités sous-jacentes – L'émetteur peut détenir divers placements à long terme qui ont une incidence sur la manière dont les dirigeants signataires conçoivent et évaluent l'efficacité des CPCI et du CIIF. Notamment, l'émetteur pourrait avoir :

a) une participation dans une filiale qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

b) une participation dans une entité à détenteurs de droits variables (« EDDV ») qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur;

c) une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle dans les états financiers de l'émetteur;

d) une participation dans une entité comptabilisée à la valeur de consolidation dans les états financiers de l'émetteur (un placement en titres de participation);

e) une participation dans une entité comptabilisée à la valeur d'acquisition dans les états financiers de l'émetteur (un placement de portefeuille).

Dans la présente partie, le terme « entité » vise à englober diverses structures, notamment les sociétés par actions. Les expressions « consolidé », « filiale », « EDDV », « consolidé par intégration proportionnelle », « comptabilisé à la valeur de consolidation » et « comptabilisé à la valeur d'acquisition » ont le sens qui leur est attribué en vertu des PCGR de l'émetteur. Dans la présente partie, l'expression « entité sous-jacente » s'entend de l'une des entités dont il est question aux alinéas a à e ci-dessous.

10.2. Image fidèle – Conformément à l'article 4.1 de la présente instruction complémentaire, la notion d'« image fidèle » ne se limite pas à la conformité aux PCGR de l'émetteur. Si les dirigeants signataires estiment que les états financiers de l'émetteur ne donnent pas une image fidèle de sa situation financière en ce qui concerne une entité sous-jacente, ils doivent faire en sorte que l'émetteur présente de l'information supplémentaire dans son rapport de gestion.

10.3. Conception et évaluation des CPCI et du CIIF

1) **Accès à l'entité sous-jacente** – La nature de la participation de l'émetteur dans une entité sous-jacente aura une incidence sur la compétence du dirigeant signataire à concevoir et à évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Filiale – Sous réserve de la partie 11 de la présente instruction complémentaire, dans le cas d'un émetteur qui a une participation dans une filiale, puisque l'émetteur contrôle la filiale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant à la filiale pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

Entité consolidée par intégration proportionnelle ou EDDV – Dans le cas d'un émetteur ayant une participation dans une entité consolidée par intégration proportionnelle ou une EDDV, les dirigeants signataires pourraient ne pas toujours avoir un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

La question de savoir si les dirigeants signataires ont un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente est une question de fait. Cela pourrait dépendre notamment :

- a) du pourcentage de participation de l'émetteur dans l'entité sous-jacente;
- b) de la qualité d'émetteur assujéti des autres propriétaires de l'entité sous-jacente;
- c) de la nature de la relation entre l'émetteur et l'exploitant de l'entité sous-jacente si l'émetteur n'en est pas l'exploitant;
- d) des modalités de la ou des conventions régissant l'entité sous-jacente;
- e) de la date d'établissement de l'entité sous-jacente.

Placement de portefeuille ou placement en titres de participation – Dans le cas d'un émetteur qui a un placement de portefeuille ou un placement en titres de participation, les dirigeants signataires ne disposeront généralement pas d'un accès suffisant à l'entité sous-jacente pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente.

2) **Mesures raisonnables pour la conception et l'évaluation** – Les dirigeants signataires doivent prendre toutes les mesures raisonnables pour concevoir et évaluer l'efficacité des contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, pour leur permettre d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles et intermédiaires. Toutefois, le choix des « mesures raisonnables » est laissé à l'appréciation des dirigeants signataires, agissant raisonnablement.

3) **Rectification** – Si les dirigeants signataires ont accès à l'entité sous-jacente pour la conception des contrôles, politiques et procédures pour le ClIF conformément à l'alinéa 2 et qu'ils n'en sont pas satisfaits, ils doivent se demander s'il existe une déficience à déclarer. Si l'émetteur ne peut raisonnablement remédier à la déficience à déclarer et qu'il peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du ClIF en vertu de l'article 2.2 de la règle, il n'est pas

tenu de se doter d'un plan de rectification mais il doit fournir les éléments d'information prévus à l'alinéa 5.3 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2. S'il ne peut se prévaloir de l'adaptation concernant la conception du CIIF et ne dispose pas d'un délai suffisant pour faire la rectification avant le dépôt de l'attestation annuelle ou intermédiaire, les dirigeants signataires pourraient être en mesure d'attester la conception du CIIF s'il s'est engagé à respecter un plan de rectification pour remédier à la déficience à déclarer et s'il fournit des renseignements sur le plan de rectification, conformément à l'alinéa 5.2 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, selon le cas.

4) ***Communication de la limitation de l'étendue à l'égard d'une entité consolidée par intégration proportionnelle ou d'une EDDV*** – Il existe une limitation de l'étendue si les dirigeants signataires ne disposent pas d'un accès suffisant à une entité consolidée par intégration proportionnelle ou à une EDDV pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par l'entité sous-jacente, qui leur permettent d'étayer leurs déclarations des attestations annuelles ou intermédiaires. Cette limitation de l'étendue et l'information financière sommaire sur l'entité sous-jacente doivent être présentées dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 2.3 de la règle. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile sur l'entité sous-jacente qui a fait l'objet d'une consolidation par intégration proportionnelle ou qui est consolidée dans les états financiers de l'émetteur :

- a) le chiffre d'affaires ou les produits;
- b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;
- c) le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable;

sauf si (i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entité sous-jacente permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si (ii) le rapport de gestion comporte d'autres éléments d'information financière au sujet de l'entité sous-jacente plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

- d) l'actif à court terme;
- e) l'actif à long terme;
- f) le passif à court terme;
- g) le passif à long terme.

Des éléments d'information utiles sur l'entité sous-jacente comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements pour

l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV, ainsi que la responsabilité de l'émetteur à l'égard de la quote-part de tout autre détenteur des éventualités pour l'entité consolidée par intégration proportionnelle ou l'EDDV.

5) ***Accès limité à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un placement en titres de participation*** – Lorsque les dirigeants signataires pourraient ne pas avoir accès à l'entité sous-jacente d'un placement de portefeuille ou d'un placement en titres de participation pour concevoir et évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par celle-ci, les CPCI et le CIIF de l'émetteur doivent tenir compte de l'information de l'émetteur sur :

- a) la valeur comptable du placement;
- b) les dividendes reçus sur le placement par l'émetteur;
- c) toute moins-value du placement passée en charges;
- d) le cas échéant, la quote-part des produits ou des pertes du placement en titres de participation attribuable à l'émetteur.

6) ***Utilisation de l'information financière de l'entité sous-jacente*** – Nous sommes conscients du fait que, dans la plupart des cas, les dirigeants signataires seront tenus de se fier à l'information financière fournie par une entité consolidée par intégration proportionnelle, une EDDV ou l'entité sous-jacente d'un placement en titres de participation. Pour attester les documents annuels ou intermédiaires de l'émetteur qui comportent des renseignements concernant le placement de l'émetteur dans ces entités sous-jacentes, les dirigeants signataires doivent, au minimum, suivre ces procédures :

- a) s'assurer que l'émetteur reçoive l'information financière de l'entité sous-jacente au moment opportun;
- b) examiner l'information financière de l'entité sous-jacente pour vérifier si elle a été établie conformément aux PCGR de l'émetteur;
- c) examiner les conventions comptables de l'entité sous-jacente pour évaluer si elles sont conformes à celles de l'émetteur.

PARTIE 11 ACQUISITIONS D'ENTREPRISES

11.1. Accès à l'entreprise acquise – En règle générale, les dirigeants signataires disposeront d'un accès suffisant pour concevoir les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise. Nous sommes conscients, toutefois, qu'il pourrait ne pas être possible de concevoir ou d'évaluer de tels contrôles, politiques et procédures pour une entreprise acquise au cours des 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur.

La possibilité pour les dirigeants signataires de concevoir ou d'évaluer les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise au cours des 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur est une question de fait, et pourrait notamment dépendre :

a) du fait que l'entreprise est visée par (i) la règle ou des obligations essentiellement semblables concernant une évaluation des contrôles internes, ou (ii) les textes mettant en œuvre l'article 302 et l'article 404;

b) de la taille et la complexité de l'entreprise acquise;

c) des modalités de la convention d'acquisition;

d) du délai entre la date de la convention d'acquisition, la date de la clôture de l'acquisition et la clôture de la période comptable de l'émetteur;

e) du fait que l'entreprise a été acquise au moyen d'une offre publique d'achat hostile.

11.2. Communication de la limitation de l'étendue – Si les dirigeants signataires ne peuvent concevoir les contrôles, politiques et procédures mis en œuvre par une entreprise acquise dans les 90 derniers jours d'une période comptable de l'émetteur qui leur permettent d'étayer leurs déclarations des attestations annuelle ou intermédiaire, ils doivent indiquer cette limitation de l'étendue et fournir l'information financière sommaire de l'entreprise dans le rapport de gestion de l'émetteur conformément à l'article 2.3 de la règle et à l'alinéa 5.4 de l'Annexe 52-109A1, 52-109AMP1 ou 52-109A2, ou à l'alinéa 5.1 de l'Annexe 52-109AM1, 52-109A1 – PAPE/PCI ou 52-109A2 – PAPE/PCI, selon le cas. Voici les éléments que comporterait une information financière sommaire utile sur l'entreprise acquise :

a) le chiffre d'affaires ou les produits;

b) le bénéfice ou la perte avant activités abandonnées et éléments extraordinaires;

c) le bénéfice net ou la perte nette pour la période comptable;

sauf si (i) les principes comptables utilisés pour l'établissement des états financiers de l'entreprise acquise permettent d'établir son bilan sans classer l'actif et le passif dans les catégories à court terme et à long terme, et si (ii) le rapport de gestion comporte d'autres éléments d'information financière au sujet de l'entreprise acquise plus pertinents pour le secteur de l'entité sous-jacente,

d) l'actif à court terme;

- e) l'actif à long terme;
- f) le passif à court terme;
- g) le passif à long terme.

Des éléments d'information utiles sur l'entreprise acquise comprendraient également la quote-part de l'émetteur des éventualités et engagements découlant de l'acquisition.

PARTIE 12 DISPENSES

12.1. Émetteurs se conformant aux lois américaines – En vertu de la *Norme canadienne 52-107 sur les principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables*, certains émetteurs du Canada peuvent établir leurs états financiers conformément à des principes comptables autres que les PCGR canadiens. Toutefois, certains pourraient choisir de dresser deux jeux d'états financiers et de déposer leurs états financiers établis conformément aux PCGR canadiens dans les territoires intéressés. Pour assurer l'attestation des états financiers établis conformément aux PCGR canadiens (selon la règle ou les textes mettant en œuvre l'article 302), ces émetteurs ne pourront se prévaloir des dispenses prévues aux articles 7.1 et 7.2 de la règle.

PARTIE 13 SANCTIONS POUR ATTESTATIONS CONTENANT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE

13.1. Sanctions pour attestations contenant de l'information fausse ou trompeuse – Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse peut faire l'objet de poursuites quasi criminelles, administratives ou civiles en vertu des lois sur les valeurs mobilières.

Le dirigeant signataire qui fournit une attestation contenant de l'information fausse ou trompeuse pourrait éventuellement faire également l'objet d'actions en dommages-intérêts en common law, selon le droit civil au Québec ou en vertu des régimes de sanctions civiles prévus par la loi dans certains territoires.

PARTIE 14 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

14.1. Déclarations concernant les CPCI et le CIIF suivant les périodes de transition – Dans le cas où l'émetteur dépose l'attestation annuelle prévue à l'Annexe 52-109A1, 52-109AM1, 52-109AMP1 ou 52-109A1 – PAPE/PCI ou l'attestation intermédiaire prévue à l'Annexe 52-109A2 ou 52-109A2 – PAPE/PCI, qui comporte des déclarations concernant les CPCI ou le CIIF, ces déclarations ne viseront pas l'information comparative de la période comptable antérieure incluse dans les documents annuels ou les documents intermédiaires dans l'un ou l'autre des cas suivants :

a) l'information comparative de la période comptable antérieure a fait l'objet d'attestations qui n'incluaient pas ces déclarations;

b) aucune attestation n'était requise pour la période comptable antérieure.